

## Contingent volaille

### **NOTE D'INFORMATION : Principaux changements réglementaires**

#### **Demande de certificat (Cf. art.6 Rgl. 2020/761) :**

- Dépôt des demandes entre le 1<sup>er</sup> et le 7 de chaque mois,
- Pour les certificats valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier le dépôt des demandes se fait entre 23 et le 30 novembre de l'année N-1

#### **Preuves des échanges (Cf. art. 8 Rgl. 2020/760) :**

Obligation d'importation et d'exportation de 25 tonnes au cours des deux périodes consécutives de douze mois se terminant deux mois avant la date à laquelle la première demande peut être présentée soit :

- 1ère période du 23 septembre année N-2 au 22 septembre année N-1,
- 2ème période du 23 septembre année N-1 au 22 septembre année N

La preuve des échanges est apportée au moyen des documents repris dans l'article 8 § 3 du règlement 2020/760.

#### **Quantité de référence (Cf. art.9 et 10 Rgl. 2020/760) :**

Pour les contingents exigent le calcul d'une quantité de référence, merci de lire attentivement ces articles.

#### **Retour des certificats (Cf. art.14 Rgl. 2016/1239) :**

La preuve de la mise en libre pratique des produits doit parvenir à l'autorité de délivrance dans un délai de 60 jours calendrier à partir de la date de fin de validité du certificat.

En cas de retour tardif pénalité de 3% pour chaque jour civil de dépassement (Cf.art.5 §2 Rgl.2020/760)

*Pour les contingents nécessitant un enregistrement préalable dans la base LORI*

#### **Enregistrement préalable et obligatoire dans la base LORI (Cf.art. 13 Rgl. 2020/760) :**

Procédure d'enregistrement dans la base LORI :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/International/Certificats-Export-Import>

#### **Exigence d'indépendance des opérateurs (Cf. art.11 Rgl. 2020/760) :**

Merci de lire attentivement cet article.

*Seule la réglementation communautaire fait foi en matière de certificats. Nous vous laissons de fait le soin de prendre connaissance des textes réglementaires et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant la gestion des certificats*

#### **Siège social**

12 rue Henri Rol-Tanguy  
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex  
Tél : 01 73 30 30 00  
[www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr)

### Contingents tarifaires dans le secteur de la volaille

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4067</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viandes de volaille
<b>Origine</b>	<i>Erga omnes</i>
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Non
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	6 249 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
<b>Codes NC</b>	0207 11 10, 0207 11 30, 0207 11 90, 0207 12 10, 0207 12 90
<b>Droit de douane contingente</b>	Pour le code NC 0207 11 10: 131 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 11 30: 149 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 11 90: 162 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 12 10: 149 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 12 90: 162 EUR/1 000 kg
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie relative au certificat d'importation</b>	20 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Jusqu'à la fin de la période contingente
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui
<b>Opérateur enregistré dans la base de données LORI</b>	Oui
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4068</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 94/800/CE du Conseil</b> du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viandes de volaille
<b>Origine</b>	<i>Erga omnes</i>
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Non
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	8 570 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
<b>Codes NC</b>	0207 13 10, 0207 13 20, 0207 13 30, 0207 13 40, 0207 13 50, 0207 13 60, 0207 13 70, 0207 14 20, 0207 14 30, 0207 14 40, 0207 14 60
<b>Droit de douane contingente</b>	Pour le code NC 0207 13 10: 512 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 13 20: 179 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 13 30: 134 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 13 40: 93 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 13 50: 301 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 13 60: 231 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 13 70: 504 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 14 20: 179 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 14 30: 134 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 14 40: 93 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 14 60: 231 EUR/1 000 kg
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	20 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Jusqu'à la fin de la période contingente
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui

<b>Quantité de référence</b>	Oui
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Oui
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4069</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 94/800/CE du Conseil</b> du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viandes de volaille
<b>Origine</b>	<i>Erga omnes</i>
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Non
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	2 705 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
<b>Codes NC</b>	0207 14 10
<b>Droit de douane contingente</b>	795 EUR/1 000 kg
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	20 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Jusqu'à la fin de la période contingente
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Oui
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

Numéro d'ordre	09.4070
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaire	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Viandes de volaille
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	1 781 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
Codes NC	0207 24 10, 0207 24 90, 0207 25 10, 0207 25 90, 0207 26 10, 0207 26 20, 0207 26 30, 0207 26 40, 0207 26 50, 0207 26 60, 0207 26 70, 0207 26 80, 0207 27 30, 0207 27 40, 0207 27 50, 0207 27 60, 0207 27 70
Droit de douane contingentaire	Pour le code NC 0207 24 10: 170 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 24 90: 186 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 25 10: 170 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 25 90: 186 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 26 10: 425 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 26 20: 205 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 26 30: 134 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 26 40: 93 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 26 50: 339 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 26 60: 127 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 26 70: 230 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 26 80: 415 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 27 30: 134 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 27 40: 93 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 27 50: 339 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 27 60: 127 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 27 70: 230 EUR/1 000 kg
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement

<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4092</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2003/917/CE du Conseil</b> du 22 décembre 2003 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n <sup>os</sup> 1 et 2 de l'accord d'association CE-Israël
<b>Période contingentaire</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Sous-périodes contingentaires</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viandes de volaille Morceaux de dindes et dindons désossés, congelés Morceaux de dindes et dindons non désossés, congelés
<b>Origine</b>	Israël
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément à l'article 16 du protocole 4 annexé à l'accord euro-méditerranéen du 1 <sup>er</sup> juin 2000 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	4 000 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
<b>Codes NC</b>	0207 27 10, 0207 27 30, 0207 27 40, 0207 27 50, 0207 27 60, 0207 27 70
<b>Droit de douane contingentaire</b>	0 EUR
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	20 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Non



<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4169</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2006/333/CE du Conseil</b> du 20 mars 2006 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne
<b>Période contingentaire</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentaires</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viandes de volaille
<b>Origine</b>	États-Unis d'Amérique
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	21 345 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
<b>Codes NC</b>	0207 11 10, 0207 11 30, 0207 11 90, 0207 12 10, 0207 12 90, 0207 13 10, 0207 13 20, 0207 13 30, 0207 13 40, 0207 13 50, 0207 13 60, 0207 13 70, 0207 14 10, 0207 14 20, 0207 14 30, 0207 14 40, 0207 14 50, 0207 14 60, 0207 14 70, 0207 24 10, 0207 24 90, 0207 25 10, 0207 25 90, 0207 26 10, 0207 26 20, 0207 26 30, 0207 26 40, 0207 26 50, 0207 26 60, 0207 26 70, 0207 26 80, 0207 27 10, 0207 27 20, 0207 27 30, 0207 27 40, 0207 27 50, 0207 27 60, 0207 27 70, 0207 27 80

<b>Droit de douane contingentaire</b>	<p>Pour le code NC 0207 11 10: 131 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 11 30: 149 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 11 90: 162 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 12 10: 149 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 12 90: 162 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 13 10: 512 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 13 20: 179 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 13 30: 134 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 13 40: 93 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 13 50: 301 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 13 60: 231 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 13 70: 504 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 14 10: 795 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 14 20: 179 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 14 30: 134 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 14 40: 93 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 14 50: 0 %  Pour le code NC 0207 14 60: 231 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 14 70: 0 %  Pour le code NC 0207 24 10: 170 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 24 90: 186 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 25 10: 170 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 25 90: 186 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 26 10: 425 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 26 20: 205 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 26 30: 134 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 26 40: 93 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 26 50: 339 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 26 60: 127 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 26 70: 230 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 26 80: 415 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 27 10: 0 %  Pour le code NC 0207 27 20: 0 %  Pour le code NC 0207 27 30: 134 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 27 40: 93 EUR/10 000 kg  Pour le code NC 0207 27 50: 339 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 27 60: 127 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 27 70: 230 EUR/1 000 kg  Pour le code NC 0207 27 80: 0 %</p>
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garanties liées au certificat d'importation</b>	20 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4211</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2007/360/CE du Conseil</b> du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viande de volaille salée ou en saumure
<b>Origine</b>	Brésil
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	170 807 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Codes NC</b>	Ex02 10 99 39
<b>Droit de douane contingente</b>	15,4 %
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	10 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Oui

<b>Conditions spécifiques</b>	Non
-------------------------------	-----

Numéro d'ordre	09.4212
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
Période contingente	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Viande de volaille salée ou en saumure
Origine	Thaïlande
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	92 610 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre  20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
Codes NC	Ex02 10 99 39
Droit de douane contingente	15,4 %
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui

<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Oui
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4213</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2007/360/CE du Conseil</b> du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viande de volaille salée ou en saumure
<b>Origine</b>	Erga omnes (à l'exclusion du Brésil et de la Thaïlande)
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Non
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	828 000 kg
<b>Codes NC</b>	Ex02 10 99 39
<b>Droit de douane contingente</b>	15,4 %
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	50 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention «Ne pas utiliser pour les produits provenant du Brésil et de la Thaïlande»
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Oui
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4214</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2007/360/CE du Conseil</b> du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Brésil
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	79 477 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Codes NC</b>	1602 32 19
<b>Droit de douane contingente</b>	8 %
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	10 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Oui



<b>Conditions spécifiques</b>	Non
-------------------------------	-----

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4215</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2007/360/CE du Conseil</b> du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Thaïlande
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	160 033 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Codes NC</b>	1602 32 19
<b>Droit de douane contingente</b>	8 %
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	75 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Oui

<b>Conditions spécifiques</b>	Non
-------------------------------	-----

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4216</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2007/360/CE du Conseil</b> du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Tous les pays tiers (à l'exclusion du Brésil et de la Thaïlande)
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Non
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	11 443 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Codes NC</b>	1602 32 19
<b>Droit de douane contingente</b>	8 %
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	50 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention «Ne pas utiliser pour les produits provenant du Brésil et de la Thaïlande»
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Oui
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4217</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2007/360/CE du Conseil</b> du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Brésil
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	92 300 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Codes NC</b>	1602 31
<b>Droit de douane contingente</b>	8,5 %
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. 25 tonnes
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	10 EUR/100 kg
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4218</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2007/360/CE du Conseil</b> du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Tous les pays tiers (sauf le Brésil)
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Non
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	11 596 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Codes NC</b>	1602 31
<b>Droit de douane contingente</b>	8,5 %
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	50 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention «Ne pas utiliser pour les produits provenant du Brésil»
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4251</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2007/360/CE du Conseil</b> du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
<b>Période contingentaire</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentaires</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Brésil
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	15 800 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Codes NC</b>	1602 32 11
<b>Droit de douane contingentaire</b>	630 EUR/1 000 kg
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	10 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Oui
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4252</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2007/360/CE du Conseil</b> du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
<b>Période contingentaire</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentaires</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Brésil
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	62 905 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Codes NC</b>	1602 32 30
<b>Droit de douane contingentaire</b>	10,9 %
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	10 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non



<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4253</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2007/360/CE du Conseil</b> du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
<b>Période contingentaire</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentaires</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Brésil
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	295 000 kg
<b>Codes NC</b>	1602 32 90
<b>Droit de douane contingentaire</b>	10,9 %
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	10 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4254</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2007/360/CE du Conseil</b> du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
<b>Période contingentaire</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentaires</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Thaïlande
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	14 000 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Codes NC</b>	1602 32 30
<b>Droit de douane contingentaire</b>	10,9 %
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	75 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui

<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Oui
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4255</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2007/360/CE du Conseil</b> du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Thaïlande
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	2 100 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Codes NC</b>	1602 32 90
<b>Droit de douane contingente</b>	10,9 %
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	75 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui.
<b>Quantité de référence</b>	Oui

<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Oui
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4256</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2007/360/CE du Conseil</b> du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Thaïlande
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	13 500 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Codes NC</b>	1602 39 29
<b>Droit de douane contingente</b>	10,9 %
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	75 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui

<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4257</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2007/360/CE du Conseil</b> du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Thaïlande
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	10 000 kg
<b>Codes NC</b>	1602 39 21
<b>Droit de douane contingente</b>	630 EUR/1 000 kg
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	75 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Non



<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4258</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2007/360/CE du Conseil</b> du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Thaïlande
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	600 000 kg
<b>Codes NC</b>	Ex16 02 39 85 (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids 25 % ou plus, mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles)
<b>Droit de douane contingente</b>	10,9 %
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	75 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4259</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2007/360/CE du Conseil</b> du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Thaïlande
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	600 000 kg
<b>Codes NC</b>	Ex16 02 39 85 (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids moins de 25 % de viande ou d'abats de volailles)
<b>Droit de douane contingente</b>	10,9 %
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	75 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4260</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2007/360/CE du Conseil</b> du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
<b>Période contingentaire</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentaires</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Tous les pays tiers (à l'exclusion du Brésil et de la Thaïlande)
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Non
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	2 800 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Codes NC</b>	1602 32 30
<b>Droit de douane contingentaire</b>	10,9 %
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	50 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention «Ne pas utiliser pour les produits provenant du Brésil et de la Thaïlande»
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui

<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Oui
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4263</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2007/360/CE du Conseil</b> du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Tous les pays tiers autres que la Thaïlande.
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Non
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	220 000 kg
<b>Codes NC</b>	1602 39 29
<b>Droit de douane contingente</b>	10,9 %
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	50 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention «Ne pas utiliser pour les produits provenant de la Thaïlande»
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Oui
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4264</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2007/360/CE du Conseil</b> du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Tous les pays tiers autres que la Thaïlande.
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Non
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	148 000 kg
<b>Codes NC</b>	Ex16 02 39 85 (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids 25 % ou plus, mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles)
<b>Droit de douane contingente</b>	10,9 %
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	50 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention «Ne pas utiliser pour les produits provenant de la Thaïlande»
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4265</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 2007/360/CE du Conseil</b> du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Tous les pays tiers autres que la Thaïlande.
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Non
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	125 000 kg
<b>Codes NC</b>	Ex16 02 39 85 (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids moins de 25 % de viande ou d'abats de volailles)
<b>Droit de douane contingente</b>	10,9 %
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	50 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention «Ne pas utiliser pour les produits provenant de la Thaïlande»
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4266</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision (UE) 2019/143 du Conseil</b> du 28 janvier 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine concernant l'affaire DS492 Union européenne — Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Tous les pays tiers autres que la Chine
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Non
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	60 000 kg
<b>Codes NC</b>	1602 39 29
<b>Droit de douane contingente</b>	10,9 %
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	50 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention «Ne pas utiliser pour les produits provenant de la Chine».
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Non



<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4267</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision (UE) 2019/143 du Conseil</b> du 28 janvier 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine concernant l'affaire DS492 Union européenne — Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Tous les pays tiers autres que la Chine
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Non
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	60 000 kg
<b>Codes NC</b>	1602 39 85
<b>Droit de douane contingente</b>	10,9 %
<b>Preuve des échanges</b>	Non
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	50 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention «Ne pas utiliser pour les produits provenant de la Chine».
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4268</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision (UE) 2019/143 du Conseil</b> du 28 janvier 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine concernant l'affaire DS492 Union européenne — Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	<i>Erga omnes</i>
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Non
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	5 000 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Codes NC</b>	1602 32 19
<b>Droit de douane contingente</b>	8 %
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. 25 tonnes.
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	50 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	Non
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4269</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision (UE) 2019/143 du Conseil</b> du 28 janvier 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine concernant l'affaire DS492 Union européenne — Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Chine
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447 La mise en libre pratique dans le cadre des contingents visés est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de la Chine.
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	6 000 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
<b>Codes NC</b>	1602 39 29
<b>Droit de douane contingente</b>	10,9 %
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	50 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non

<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4283</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision (UE) 2019/143 du Conseil</b> du 28 janvier 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine concernant l'affaire DS492 Union européenne — Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Non
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
<b>Origine</b>	Chine
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447 La mise en libre pratique dans le cadre des contingents visés est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de la Chine.
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	600 000 kg
<b>Codes NC</b>	1602 39 85
<b>Droit de douane contingente</b>	10,9 %
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	50 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Non
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4273</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision (UE) 2017/1247 du Conseil</b> du 11 juillet 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viandes et abats comestibles de volailles, frais, réfrigérés ou congelés; autres préparations et conserves de viande de dinde et de coq et de poule
<b>Origine</b>	Ukraine
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément au protocole 1, titre V, de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	Période contingente (année civile) 2019: 18 400 000 kg (poids net), répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période Période contingente (année civile) 2020: 19 200 000 kg (poids net), répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
	Période contingente (année civile) à compter de 2021: 20 000 000 kg (poids net), répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période

<b>Codes NC</b>	0207 11 30, 0207 11 90, 0207 12, 0207 13 10, 0207 13 20, 0207 13 30, 0207 13 50, 0207 13 60, 0207 13 99, 0207 14 10, 0207 14 20, 0207 14 30, 0207 14 50, 0207 14 60, 0207 14 99, 0207 24, 0207 25, 0207 26 10, 0207 26 20, 0207 26 30, 0207 26 50, 0207 26 60, 0207 26 70, 0207 26 80, 0207 26 99, 0207 27 10, 0207 27 20, 0207 27 30, 0207 27 50, 0207 27 60, 0207 27 70, 0207 27 80, 0207 27 99, 0207 41 30, 0207 41 80, 0207 42, 0207 44 10, 0207 44 21, 0207 44 31, 0207 44 41, 0207 44 51, 0207 44 61, 0207 44 71, 0207 44 81, 0207 44 99, 0207 45 10, 0207 45 21, 0207 45 31, 0207 45 41, 0207 45 51, 0207 45 61, 0207 45 81, 0207 45 99, 0207 51 10, 0207 51 90, 0207 52 90, 0207 54 10, 0207 54 21, 0207 54 31, 0207 54 41, 0207 54 51, 0207 54 61, 0207 54 71, 0207 54 81, 0207 54 99, 0207 55 10, 0207 55 21, 0207 55 31, 0207 55 41, 0207 55 51, 0207 55 61, 0207 55 81, 0207 55 99, 0207 60 05, 0207 60 10, ex 0207 60 21, 0207 60 31, 0207 60 41, 0207 60 51, 0207 60 61, 0207 60 81, 0207 60 99, ex 0210 99 39, 1602 31, 1602 32, 1602 39 21
<b>Droit de douane contingentaire</b>	0 EUR
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	75 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Oui
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4274</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision (UE) 2017/1247 du Conseil</b> du 11 juillet 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Viandes et abats comestibles de volailles, non découpés en morceaux, congelés
<b>Origine</b>	Ukraine
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Oui. Conformément au protocole 1, titre V, de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	20 000 000 kg (poids net), répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
<b>Codes NC</b>	0207 12
<b>Droit de douane contingente</b>	0 EUR
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	75 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Non
<b>Conditions spécifiques</b>	Non



<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4410</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 94/87/CE du Conseil</b> du 20 décembre 1993 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbal agréé, concernant certains oléagineux, entre la Communauté européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Poulets
<b>Origine</b>	Brésil
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Oui. Contrat de fourniture spécifiant que le produit de volaille demandé est disponible pour livraison dans l'Union européenne pendant la période du contingent, de l'origine et pour la quantité demandée
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Non
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	16 698 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
<b>Codes NC</b>	0207 14 10, 0207 14 50, 0207 14 70
<b>Droit de douane contingente</b>	0 EUR
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garanties liées au certificat d'importation</b>	50 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Oui
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4411</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 94/87/CE du Conseil</b> du 20 décembre 1993 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbal agréé, concernant certains oléagineux, entre la Communauté européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Poulets
<b>Origine</b>	Thaïlande
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Oui. Contrat de fourniture spécifiant que le produit de volaille demandé est disponible pour livraison dans l'Union européenne pendant la période du contingent, de l'origine et pour la quantité demandée
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Non
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	5 100 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
<b>Codes NC</b>	0207 14 10, 0207 14 50, 0207 14 70
<b>Droit de douane contingente</b>	0 EUR
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	50 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Oui
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4412</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 94/87/CE du Conseil</b> du 20 décembre 1993 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbal agréé, concernant certains oléagineux, entre la Communauté européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Poulets
<b>Origine</b>	Tous les pays tiers (à l'exclusion du Brésil et de la Thaïlande)
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Non
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	3 300 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
<b>Codes NC</b>	0207 14 10, 0207 14 50, 0207 14 70
<b>Droit de douane contingente</b>	0 EUR
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	50 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention «Ne pas utiliser pour les produits provenant du Brésil et de la Thaïlande»
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Oui
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4420</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 94/87/CE du Conseil</b> du 20 décembre 1993 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbal agréé, concernant certains oléagineux, entre la Communauté européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Dinde
<b>Origine</b>	Brésil
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Oui. Contrat de fourniture spécifiant que le produit de volaille demandé est disponible pour livraison dans l'Union européenne pendant la période du contingent, de l'origine et pour la quantité demandée
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Non
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	4 910 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
<b>Codes NC</b>	0207 27 10, 0207 27 20, 0207 27 80
<b>Droit de douane contingente</b>	0 EUR
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	50 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Oui
<b>Conditions spécifiques</b>	Non

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>09.4422</b>
<b>Accord international ou autre acte</b>	<b>Décision 94/87/CE du Conseil</b> du 20 décembre 1993 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbal agréé, concernant certains oléagineux, entre la Communauté européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
<b>Période contingente</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Sous-périodes contingentes</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
<b>Demande de certificat</b>	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
<b>Désignation du produit</b>	Dinde
<b>Origine</b>	<i>Erga omnes</i>
<b>Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer</b>	Non
<b>Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique</b>	Non
<b>Quantité (en kilogrammes)</b>	2 485 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
<b>Codes NC</b>	0207 27 10, 0207 27 20, 0207 27 80
<b>Droit de douane contingente</b>	0 EUR
<b>Preuve des échanges</b>	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
<b>Garantie liée au certificat d'importation</b>	50 EUR/100 kg
<b>Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat</b>	Non
<b>Période de validité du certificat</b>	Conformément à l'article 13 du présent règlement
<b>Transférabilité du certificat</b>	Oui
<b>Quantité de référence</b>	Oui
<b>Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI</b>	Oui
<b>Conditions spécifiques</b>	Non